



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 28 MARS 2024**

**NOMBRE DE MEMBRES**

**Afférents au Conseil Municipal : 39**

**En exercice : 39**

**Ayant pris part à la délibération : 37**

Mis en ligne le : 02/04/2024

L'an deux-mille vingt-quatre et le vingt-huit du mois de mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de VITROLLES a été assemblé au lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux, articles. L 2121.10 à L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M. GACHON Loïc, Maire.

Étaient présents à cette assemblée tous les conseillers municipaux à l'exception de :

**Présents :** M. GACHON - M. MONDOLONI - M. AMAR - Mme MORBELLI - M. MERSALI- Mme CUILIERE - M. GARDIOL - Mme ATTAF - M. PORTE - Mme NERSESSIAN - M. MICHEL - Mme DESCLOUX - M. PIQUET - M. RENAUDIN - Mme HAMOU-THERREY - Mme MICHEL - Mme RAFIA - Mme ROSADONI - Mme BERTHOLLAZ - Mme ROVARINO - M. MATHON - M. JESNE - M. SAURA - M. MENGEAUD - Mme CARUSO - M. SAHRAOUI - M. FERAL - M. BOCCIA - M. SANCHEZ - Mme PIOMBINO - M. WAHARTE

**Pouvoirs :**

Mme CZURKA à M. MONDOLONI

M. OULIE à Mme BERTHOLLAZ

M. DE SOUZA à M. GARDIOL

Mme CHAUVIN à Mme NERSESSIAN

Mme SAHUN à M. BOCCIA

**Absents :**

M. BORELLI

M. ALLIOTTE

**Secrétaire de séance :** M. Malick SAHRAOUI

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE D'UN TERRAIN PRIVE ET  
AUTORISATION DE L'INSTALLATION D'ABRIS A CHATS**

**N° Acte : 8.8**

Délibération n°24-66

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu les pouvoirs de police du maire concernant les mesures à prendre pour lutter contre la prolifération des chats errants,

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

Considérant le besoin impérieux et réglementaire de stériliser les chats errants en divagation sur le territoire,

Considérant qu'une habitante de la cité rose propriété de 13 habitat assure depuis plusieurs années une mission bénévole de nourrissage de chats errants facilitant le travail de capture des félins exercé par l'association Vitrolles Défense des Animaux en vue de la stérilisation de ces derniers,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de son Président et après avoir délibéré, vote à l'Unanimité

APPROUVE la reconduction de la convention proposée par 13 habitat pour une durée de trois ans afin de régulariser la population des félinés sauvages sur le lieu actuel et de pérenniser les abris conventionnels existants.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes administratifs afférents.

IMPUTE la dépense d'acquisition et de maintenance des abris à chats installés dans le périmètre foncier des terrains privés de 13 habitat au budget de fonctionnement de la Commune.

POUR EXTRAIT CONFORME  
VITROLLES, le 02/04/2024

Le Secrétaire de Séance

P. le Maire et par délégation  
La Directrice des Affaires Juridiques et  
Institutionnelles

**M. SAHRAOUI**



**C. LANZARONE**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE D'UN TERRAIN ET  
AUTORISATION D'INSTALLATION D'ABRIS A CHAT**

**« HLM CITE ROSE - VITROLLES »**

**ENTRE :**

**L'Office Public de l'Habitat dénommé 13 HABITAT**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, Office Public de l'Habitat, dont le siège social est à MARSEILLE (13004), 80 Rue Albe, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le n° 782855696, représenté par Monsieur Hervé NOWAK, agissant en sa qualité de Responsable territorial en vertu d'une délégation de signature en date du 28 janvier 2022 consentie par le Directeur Général de l'Office Monsieur Jean-Louis ERVOES, autorisé en vertu des pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article R. 421-18 du Code de la construction et de l'habitation.

Ci-après « 13 HABITAT »

**D'UNE PART,**

**ET :**

**La Commune de Vitrolles**, Hôtel de Ville, place de Provence 13127 Vitrolles, représentée par son Maire en exercice, Loïc GACHON.

Ci-après « la Commune »

**D'AUTRE PART,**

**ENSEMBLE, « LES PARTIES »,**

## EXPOSE

La gestion de la prolifération des chats est devenue, depuis quelques années, une obligation pour les communes qui avec le soutien des associations existantes de défense des Animaux et des mères nourricières désintéressées organisent des campagnes de stérilisation par année civile.

En 2021, ce ne sont pas moins d'une petite centaine de chats capturés, soignés, stérilisés et remis en liberté sur le territoire de Vitrolles.

La Commune de Vitrolles a identifié le site de la Cité Rose comme point de point de nourrissage des chats.

C'est ainsi que la Commune s'est rapprochée de 13 HABITAT afin d'obtenir une autorisation pour occuper de manière précaire une parcelle de terrain, pour y implanter temporairement des abris à chat.

### IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

#### **I- OBJET DE LA CONVENTION : MISE A DISPOSITION A TITRE PRECAIRE D'UN TERRAIN ET AUTORISATION D'INSTALLATION**

##### **Article 1.1 DESIGNATION DU TERRAIN**

13 HABITAT consent au profit de la Commune qui l'accepte l'autorisation d'occuper temporairement l'emprise foncière désignée suivante :

6 m<sup>2</sup> environ à extraire de la parcelle cadastrée CN 31 sise à Vitrolles entre la rue JASMIN et la rue MISTRAL, conformément au plan ci-annexé (PJ 1).

##### **Article 1.2 DESTINATION DU TERRAIN**

Ledit terrain, propriété de 13 HABITAT est mis à la disposition de La Commune afin de procéder à la réalisation de l'installation de 3 abris à chats, dans le cadre de la gestion de la prolifération des chats, à l'exclusion de toute autre destination.

Ces abris à chat sont des petites cabanes en bois dont les dimensions permettent l'accueil de plusieurs chats.

## **II-CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION**

### **Article 2.1 : AUTORISATION/ TRANSFERT/ CESSION**

13 HABITAT autorise la Commune à faire pénétrer sur la parcelle précitée ses agents et membres, toute personne que ses agents et membres accompagnent, ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités en vue de l'installation, de l'entretien et de la réparation des abris à chat.

La Commune ne pourra solliciter de 13 HABITAT qu'il réalise un quelconque aménagement des lieux.

Sauf à avoir obtenu l'accord exprès et préalable de 13 HABITAT, la Commune ne pourra procéder à quelque aménagement que ce soit des lieux précités.

La présente convention est conclue intuitu personae, au bénéfice de la Commune. Son bénéfice ne pourra, en aucun cas, être cédé ou transféré à un tiers.

### **Article 2.2 : LIEUX MIS A DISPOSITION**

La Commune déclare connaître parfaitement les lieux et s'engage à prendre le bien en l'état où il se trouve ainsi qu'à faire son affaire personnelle des dommages qui pourraient être causés à la propriété du fait de cette mise à disposition.

Les lieux devront être remis dans leur état d'origine au terme des présentes, ce qui devra être constaté contradictoirement par les Parties.

### **Article 2.3 : REDEVANCE**

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

### **Article 2.4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente mise à disposition est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la signature des présentes.

Elle ne pourra être renouvelée tacitement. Toute éventuelle reconduction devra être régularisée par voie d'avenant et devra être précédée d'une demande écrite présentée à 13 HABITAT par la Commune au moins un mois avant le terme des présentes.

### **Article 2.5 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

13 HABITAT autorise La Commune à procéder à l'installation de 3 abris à chats sur le terrain mis à disposition.

La Commune:

- prendra en charge matériellement et financièrement l'intégralité des opérations participant à l'objet des présentes (installation, entretien et désinstallation avant le terme de la convention).
- devra sécuriser les lieux et respecter toutes les obligations liées à cette obligation de manière générale et plus précisément en matière de prévention des incendies.
- devra entretenir les lieux mis à disposition.

#### **Article 2.6 : RESPONSABILITES**

A compter de la mise à disposition, la Commune sera seule responsable, tant vis à vis de 13 HABITAT que des tiers, de la bonne gestion, de la surveillance, de l'entretien et de la sécurité des abris à chats, et plus généralement des lieux, des plantations, et du terrain mis à disposition, de sorte qu'en aucun cas, la responsabilité de 13 HABITAT ne pourra être recherchée.

La Commune répondra également de tous les dommages causés aux tiers et à 13 HABITAT pouvant trouver son origine dans ces installations et leurs conséquences, que ces dommages aient été causés dans le périmètre du terrain mis à disposition, mais également sur l'ensemble du périmètre, propriété de 13 HABITAT.

Il est également convenu de manière expresse que 13 HABITAT ne pourra être tenu pour responsable des vols, dégradations de toute nature (graffitis...) ou de tout autre acte délictueux, pouvant survenir sur le terrain mis à disposition, ainsi que pouvant être commis sur tout bien étant placé sur le terrain mis à disposition.

La Commune sera gardienne des biens au sens de l'article 1242 du code civil. En conséquence, La Commune s'engage à faire son affaire personnelle de tous dommages, accidents, dysfonctionnements et détériorations pouvant être causés aux biens ou aux personnes se trouvant sur le terrain, à compter de sa mise à disposition.

La Commune s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes se trouvant sur le terrain mis à disposition. Il veillera à ce que l'utilisation des lieux se fasse en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en termes de voirie, sécurité, police, salubrité et de manière générale à toutes les prescriptions relatives à son activité.

La Commune veillera à ce que l'ensemble des conséquences liées à la présente convention (notamment les travaux, ou la visite du public), ne soit génératrice d'aucun trouble anormal de voisinage.

#### **Article 2.7 : ASSURANCES**

La Commune déclare avoir satisfait à son obligation de souscrire auprès de la compagnie d'assurance de son choix, une police d'assurance responsabilité civile, ainsi que toute police d'assurance propre à couvrir sa responsabilité du fait de l'usage des lieux et de l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de cette convention.

**Article 2.8 : RESILIATION**

Sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours, pour permettre à la Commune de procéder à la remise en état des lieux, la présente convention pourra être résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- ✓ en cas de force majeure ou pour tout motif tenant à l'intérêt général, au bon fonctionnement du service public,
- ✓ en cas de non-respect des clauses ci-dessus énoncées.

- La présente convention pourra en outre être résiliée de plein droit et sans préavis si la sécurité des lieux, du public ou plus généralement si l'ordre public n'est plus assuré, sans que 13 HABITAT ait à en justifier les raisons.

Aucune indemnité ne sera due du fait de la résiliation intervenue, quel qu'en soit le motif.

**Article 2.9 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Toute contestation qui viendrait à naître à propos de l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention sera de la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire du lieu de situation du terrain objet des présentes.

Fait à Marseille le 6 Février 2024  
en 2 exemplaires originaux, sur 5 pages.

Pour 13 HABITAT  
Représenté par son Responsable territorial  
en vertu d'une délégation de signature  
en date du 28 janvier 2022

Pour la Commune  
Représentée par son Maire

Monsieur Hervé NOWAK

Monsieur Loïc GACHON

13 HABITAT  
ence Arbois  
Parc La Dranne II Le Millenium  
130 Rue René Descartes  
13100 AIX EN PROVENCE

Annexes :

1 - Plan de situation du terrain mis à disposition

2 - Photos abris de chats